

ARRETE N° 2012 - 4

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE SAINT GERMAINMONT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT et prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 reçue le 23 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 décembre 2011 reçues le 28 décembre 2011 par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT aux contre-propositions en date du 03 janvier 2012 reçue le 05 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 282 460,19 €
	Section Dépendance	399 228,35 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 266 223,76 €
	Section Dépendance	399 228,35 €

**Article 2** : Les tarifs précisés aux articles 5 et 6 sont calculés en prenant en compte l'excédent de 26 236,43 € sur la section Hébergement.

**Article 3** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

**Article 4** : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	<b>21,75 €</b>
GIR 3-4	<b>13,81 €</b>
GIR 5-6	<b>5,93 €</b>

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **188 194,34 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **51,00 €**.

**Article 6** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **67,52 €**.

**Article 7** : Le prix de journée « réservation » de la section d'Hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

**Article 8** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 janvier 2012

Benoît HURÉ

Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSÉ~~

ARRETE N°2012- 5

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE ET FIXANT LES TARIFS 2012 DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE L'ACCUEIL  
PERMANENT ALZHEIMER DE L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à  
la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux  
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et  
comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés  
participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes  
fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de  
la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la  
Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite et ses avenants liant l'Etat, le Conseil Général des  
Ardennes et les EHPAD gérées par le Centre Hospitalier de Sedan,

Vu l'arrêté 2008-06-403 fixant la répartition des capacités et des ressources de  
l'assurance maladie de l'USLD du Centre Hospitalier de SEDAN entre le secteur sanitaire et  
le secteur médico-social,

Vu l'arrêté portant capacité de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de SEDAN et  
autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés  
(PASA) de 14 places sur le site de Glaire,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le  
taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

.../...

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2012 présenté le 20 octobre 2011 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN reçu le 25 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 16 décembre 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	3 414 297,82
	Section Dépendance	1 251 248,41
<b>Produits</b>	Section Hébergement	3 877 848,88
	Section Dépendance	1 251 248,41

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération les déficits antérieurs d'un montant de **463 551,06 €**.

**Article 3 :** Les tarifs ci-dessous sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2012**.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont arrêtés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>23,03 €</b>
GIR 3-4 .....	<b>14,54 €</b>
GIR 5-6 .....	<b>6,15 €</b>

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance devant être versée à l'établissement pour l'exercice 2012 est fixé à **739 733,91 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>16,12 €</b>
GIR 3-4 .....	<b>10,18 €</b>
GIR 5-6 .....	<b>4,30 €</b>

.../...

**Article 6 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>23,95 €</b>
GIR 3-4.....	<b>15,13 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,39 €</b>

**Article 7 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **47,68 €**.

**Article 8 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est porté à **63,32 €**.

**Article 9 :** le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **33,55 €**.

**Article 10 :** le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **52,45 €**.

**Article 11 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 7, 8, 9 et 10.

**Article 12 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénédict C.O.11-54035 NOY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 13 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 janvier 2016

Le Président du Conseil Général  
en son Conseil  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services Départementaux  
des Affaires Sociales  
**CHRISTIAN DUPOSSÉ**

ARRETE N°2012- 6

FIXANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2012 OCTROYEE AU CENTRE DE  
PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN  
AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu la convention signée le 19 septembre 1994 entre le Département des ARDENNES et le Centre Hospitalier de SEDAN relative aux régimes budgétaires, financiers et comptables du Centre de Planification et d'Education Familiale et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Vu la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 fixant le taux directeur d'évolution des charges,

Vu les dossiers transmis par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN fixant les prévisions budgétaires du Centre de Planification et d'Education Familiale pour l'exercice 2012 reçus le 20 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de propositions budgétaires adressé le 16 décembre 2011 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur Du centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant de la subvention de fonctionnement octroyée au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier de SEDAN pour l'exercice 2012 est fixé à **62 656,19 Euros**.

**Article 2 :** Le règlement de cette subvention sera fractionné en douze allocations mensuelles.

.../...

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 janvier 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
~~Le~~ Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

  
**Christiane DUFOSSÉ**



ARRETE N°2012 - 7

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE  
DE L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS RATTACHEE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives  
à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et  
l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux  
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et  
comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés  
participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes  
fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de  
la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la  
Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de  
Soins Longue Durée gérée par le Centre Hospitalier de Sedan signée le 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté 2008-06-403 fixant la répartition des capacités et des ressources de  
l'assurance maladie de l'USLD du Centre Hospitalier de SEDAN entre le secteur sanitaire et  
le secteur médico-social,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le  
taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

.../...

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 20 octobre 2011 et reçu le 25 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées le 16 décembre 2011 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	789 470,54
	Section Dépendance	319 767,70
<b>Produits</b>	Section Hébergement	789 470,54
	Section Dépendance	319 767,70

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>ER</sup> février 2012.

**Article 3** : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>24,45 €</b>
GIR 3-4.....	<b>15,52 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,59 €</b>

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **219 737,36 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 4** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **46,52 €**.

**Article 5** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **67,52 €**.

**Article 6** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

.../...

**Article 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 janvier 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

## CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services  
Départementaux

Direction des Solidarités

### ARRETE n° 2012-8

relatif à l'ouverture du multi-accueil « les petits poix »  
à POIX TERRON

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes en date du 28 novembre 2011 ;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 janvier 2012;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Fédération des Ardennes est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « les petits poix », situé rue du Moulin à POIX TERRON, pour 15 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

**- de 7h30 à 8h30 du lundi au vendredi**

- 6 places
  - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi**

- 15 places
  - ✓ 14 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 16h00 à 17h00 du lundi au vendredi**

- 9 places
  - ✓ 8 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 17h00 à 18h30 du lundi au vendredi**

- 4 places
  - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Marie Line VAN DE WOESTYNE, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'une monitrice éducatrice.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes ainsi qu'à Monsieur le Maire de POIX TERRON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le *20 janvier 2012*

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012 - 13

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2012  
DANS LE CADRE DE L'A.P.A. A DOMICILE  
POUR LA MARPA « LUCIE GABREAU » A JUNIVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles D 232-20 et D 232-21;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Président de l'association de gestion de la MARPA Lucie Gabreau reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la MARPA Lucie Gabreau sont autorisées comme suit :

.../...

	Section tarifaire	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Dépendance	60 286,20
<b>Produits</b>	Section Dépendance	60 286,20

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

**Article 3** : Les tarifs dépendance de la MARPA Lucie Gabreau sont fixés comme suit :


GIR 1-2 ..... **13,94 €**

GIR 3-4..... **8,84 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'association de gestion de la MARPA Lucie Gabreau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2012

  
 Pour le Président du Conseil Général  
 Direction des Solidarités  
 Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

**ARRETE N°2012 -14**

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE  
DE L'EHPAD DE ROCROI.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

**-----**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de Rocroi signée le 02 juillet 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI du 18 octobre 2011 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012, reçue le 28 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 janvier 2012, reçues le 20 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de ROCROI aux contre-propositions en date du 24 janvier 2012 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI,



Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de ROCROI sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 141 590,88
	Section Dépendance	359 034,12
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 129 253,73
	Section Dépendance	359 034,12

**Article 2** : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2010 de 12 337,15 € sur la section Hébergement.

**Article 3** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2012**.

**Article 4** : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de ROCROI sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>22,44 €</b>
GIR 3-4.....	<b>14,25 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,04 €</b>

Le montant de la dotation globale annuelle 2012 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **233 371,92 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de ROCROI est fixé à **51,09 €**.

**Article 6** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de ROCROI est fixé à **69,49 €**.

**Article 7** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

**Article 8** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de ROCROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 février 2012

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

**ARRETE N°2012- 15**

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE DONCHERY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite « St-BENOIT » à DONCHERY et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY en date du 13 octobre 2011 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012, reçue le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 janvier 2012, reçues le 4 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY aux contre-propositions en date du 10 janvier 2012 reçue le 16 janvier 2012 (courrier électronique) par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de DONCHERY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 443 830,34
	Section Dépendance	447 696,03
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 443 830,34
	Section Dépendance	447 696,03

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2012**.

GIR 1-2 ..... **19,76 €**

GIR 3-4..... **12,54 €**

GIR 5-6..... **5,32 €**

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **285 827,63 €**.

**Article 3** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de DONCHERY est fixé à **44,77 €**.

**Article 4** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de DONCHERY est fixé à **59,33 €**.

**Article 5** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O.1.1-54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de DONCHERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 janvier 2012

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
-----  
SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2012 - 17

MODIFIANT L'ARRETE N°2012-4  
DE L'EHPAD DE SAINT GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n°2012-4 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2012 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**M O D I F I E**

**Article 1er** : Pour l'exercice 2012, le montant des charges prévisionnelles de l'EHPAD de Saint-Germainmont est porté à 1 292 460,19 € pour la section Hébergement.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2012

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Emmanuel GAGNEUX

**ARRETE N° 2012 - 19**

**MODIFIANT LES TARIFS HORAIRES 2011 DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES  
GERE PAR ALLIANCE SERVICES ARDENNES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

**-----**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté 2011-51 fixant les tarifs horaires 2011 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées géré par ALLIANCE SERVICES ARDENNES,

Vu la 4ème loi de finances rectificative pour 2011 du 28/12/2011, publiée au JO le 29/12/2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

## ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2012**.

**Article 2** : Les tarifs horaires du service à domicile sont modifiés comme suit :

- Employés à domicile : **17,31 € Hors Taxe soit 18,53 € TTC,**
- AVS : **19,80 € Hors Taxe soit 20,89 TTC.**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/01/2012

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX



ARRETE N° 2012 - 20

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2011 DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES  
GERE PAR ADHAP SERVICES A RETHEL

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

**-----**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté 2011-52 fixant les tarifs horaires 2011 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées géré par ADHAP SERVICES à RETHEL,

Vu la 4ème loi de finances rectificative pour 2011 du 28/12/2011, publiée au JO le 29/12/2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

.../...

**Article 1er :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2012**.

**Article 2 :** Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **17,99 € Hors Taxe soit 19,25 € TTC,**
- AVS : **19,91 € Hors Taxe soit 21,01 € TTC.**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue benit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de la S.A.R.L. MARI'AD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/01/2012

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX